



SNUDI-FO

Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs
et professeurs des écoles de l'enseignement public
Force Ouvrière

STATUTS DU SNUDI-FO national

Préambule

Le syndicat affirme solennellement son indépendance absolue à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis, des groupements ou rassemblements politiques ou confessionnels, des sectes philosophiques et de façon générale, son irréductible opposition à toute ingérence extérieure au mouvement syndical.

Considérant que le syndicalisme ouvrier ne doit pas lier son destin à celui de l'État ni s'associer à des groupements politiques, l'organisation syndicale définira ses orientations en toute indépendance. À cet effet, elle peut s'engager, en prolongement de sa propre action, sur des objectifs précis, dans des alliances avec d'autres organisations syndicales.

Partie intégrante du véritable syndicalisme ouvrier, dans ses traditions et son action, le Syndicat affirme solennellement son attachement à la charte d'AMIENS.

Aucun membre ne pourra se prévaloir de son titre syndical dans une activité politique ou pour briguer un mandat politique.

Toute responsabilité syndicale est incompatible avec la qualité de membre de l'organisme directeur d'un parti ou d'un groupement politique à l'échelon national, avec un mandat de député, de sénateur ou un poste ministériel ou dans un cabinet ministériel.

Le syndicat proclame son attachement indéfectible :

- à la démocratie, aux libertés démocratiques et aux règles démocratiques qui régissent les rapports entre citoyens libres ;
- à l'indépendance du service public de l'Éducation nationale à l'égard de tout groupement d'intérêt économique ;
- à la laïcité de l'école publique, seule capable de protéger l'enseignement de toute entreprise idéologique, philosophique ou politique.

Titre I

Dispositions générales et buts du syndicat

Article 1

Le syndicat a pour titre : « *Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs et professeurs des écoles de l'enseignement public Force Ouvrière* ».

Son sigle est : **SNUDI-FO**. Son siège est : 6, rue Gaston Lauriau - 93513 MONTREUIL CEDEX.

Article 2

Le Syndicat a pour buts :

- la défense des intérêts matériels et moraux - tant économiques que professionnels - des personnels qui ont vocation à être syndiqués au SNUDI-FO ;
- la défense et l'amélioration du statut de fonctionnaires d'État des enseignants du premier degré, des droits et garanties liés au statut de la Fonction publique ;
- la défense et la promotion permanentes de la laïcité de l'École publique ;

La durée du Syndicat est illimitée, ainsi que le nombre de ses adhérents.

Le syndicat est affilié à la FNEC FP-FO, et à ce titre membre de la cgt-FO. Il adhère à la FGF-FO.

- la lutte pour l'amélioration des conditions de vie, de travail et de rémunération des enseignants du premier degré, en liaison avec les autres personnels de l'Éducation nationale, les autres catégories de fonctionnaires et les autres catégories de salariés ; la défense de ses membres, à titre individuel comme à titre collectif, devant l'opinion, l'administration, les pouvoirs publics, les tribunaux.

Titre II

Adhésion au SNUDI-FO

Article 3

Peuvent adhérer au SNUDI-FO sans distinction d'opinions politiques ou philosophiques ou religieuses, de manière générale tous les instituteurs et professeurs des écoles, stagiaires, titulaires, contractuels, actifs ou retraités, et dans le cadre du respect des champs de syndicalisation des fédérations et des syndicats nationaux et sections fédérales, les personnels de l'Éducation nationale exerçant dans le 1^{er} degré.

L'adhésion est personnelle. La qualité d'adhérent s'obtient par adhésion au Syndicat départemental. Lorsqu'il n'existe pas encore de syndicat départemental, l'adhésion est collectée par le Syndicat National.

Les retraités qui continuent d'être membres du syndicat peuvent adhérer aux sections de l'UFR et de l'UCR.

Article 4

Tout adhérent au SNUDI-FO devra acquitter une cotisation mensuelle dont le montant est fixé annuellement par les instances du syndicat départemental (Assemblée générale, Conseil

syndical...) sous réserve de l'observation de la cotisation minimum, fixée par les statuts de la Confédération, et des cotisations à verser au Syndicat national ainsi qu'à l'Union départementale.

Cette cotisation sera matérialisée par la délivrance de la carte confédérale et des timbres fédéraux. Elle ouvre droit à la réception de la presse nationale de la fédération et du SNUDI-FO.

Le montant de la part versée à la trésorerie nationale du SNUDI-FO par les syndicats départementaux est fixé, chaque année, par le BN, sur proposition du SN.

Titre III

Le syndicat départemental

Article 5

Les membres du SNUDI-FO adhèrent au syndicat départemental de leur lieu d'exercice. Ces syndicats départementaux fonctionnent dans le respect des modalités fixées par les statuts fédéraux et confédéraux.

Conformément aux statuts confédéraux, un syndicat départemental est réputé exister :

- dès qu'il a élu un bureau comprenant au moins un secrétaire départemental, un trésorier et un archiviste ;
- dès qu'il a déposé ses statuts en mairie. Ces statuts doivent être en conformité avec les statuts confédéraux.

Article 6

Le Conseil syndical élu par l'assemblée générale des adhérents choisit en son sein :

- un secrétaire départemental ;
- un trésorier ;
- un archiviste ;

Article 7

Les adhérents exerçant dans les T.O.M. sont regroupés sur le même modèle dans les sections territoriales.

Titre IV

Le Congrès national

Article 8

L'orientation du SNUDI-FO national et le contrôle de sa gestion appartiennent au Congrès national qui se réunit tous les trois ans.

Article 9

Dans l'intervalle des Congrès ordinaires, lorsque l'intérêt du Syndicat l'exige, des congrès extraordinaires peuvent être convoqués sur ordre du jour précis :

- par le Conseil national,

Article 10

Le congrès est composé :

1/ des délégués mandatés par leur syndicat départemental. Celui-ci désigne un délégué principal porteur des mandats. Le Syndicat peut désigner également des délégués complémentaires.

En cas d'impossibilité d'envoyer un délégué au congrès,

Article 11

Pour que les adhérents s'expriment en toute connaissance de cause, la procédure suivante sera adoptée :

Au moins trois mois avant le Congrès, le Bureau national détermine l'ordre du jour qui sera proposé au Congrès.

Au moins deux mois avant le Congrès, sont portés à la connais-

Article 12

Les actes de candidature aux différentes instances nationales doivent être visés par le secrétaire du syndicat départemental et transmises au siège national au plus tard quinze jours avant la date prévue de l'ouverture du congrès

Article 13

Dès que le quorum d'au moins deux tiers des syndicats départementaux est réuni, le Congrès commence ses travaux par l'adoption de l'ordre du jour.

À chaque séance, le Congrès désigne, sur proposition du Bureau

Le syndicat départemental adhère :

- à l'Union départementale des syndicats de la Cgt-FO dont il relève géographiquement ;
- à la FNEC FP-FO.

Le syndicat départemental est membre de la FGF-FO départementale.

Chaque syndicat départemental est affilié au SNUDI-FO. À ce titre, il reverse à la trésorerie nationale du SNUDI-FO la part du montant des cotisations fixée pour l'année civile en cours.

- et éventuellement d'autres membres dont il détermine les responsabilités s'il le juge utile (secrétaire adjoint, trésorier adjoint ...).

Le syndicat départemental contribue à la vie du SNUDI-FO. Il informe régulièrement le Bureau national de la situation syndicale dans le département.

Le Conseil national peut aussi autoriser la création de syndicats dans les pays étrangers

Les dates et le lieu en seront fixés par le Conseil national et portés à la connaissance des adhérents au moins trois mois à l'avance.

- Si au moins les deux tiers des représentants des syndicats départementaux le demandent par lettre recommandée avec accusé de réception. En ce cas, le Congrès Extraordinaire doit être convoqué au plus tard dans les 3 mois.

le syndicat départemental peut confier ses mandats au délégué d'un autre syndicat départemental ou à un membre du BN.

- 2/ des membres du BN sortant ;
- 3/ des membres de la Commission de contrôle des comptes ;
- 4/ des membres de la Commission des conflits.

sance des syndicats départementaux le rapport d'activité et le projet d'ordre du jour. Le rapport d'activité est publié dans la presse nationale du syndicat.

Avant le Congrès, les syndicats départementaux peuvent adresser leurs propositions de motion au Bureau National.

Chaque candidat doit être à jour de ses cotisations pour l'année civile écoulée.

Il ne peut être candidat qu'à une seule des instances : BN, Commission de contrôle des comptes, Commission des conflits.

national sortant, un bureau de Congrès composé d'un président et de deux assesseurs.

Au début du Congrès, une commission de vérification des mandats, composée de cinq membres choisis en dehors du Bureau national,

se réunit sous la présidence du trésorier national.

Elle soumet ses conclusions à l'approbation du Congrès avant la fin de la première journée de la session.

Article 14

Tous les trois ans, le congrès élit le Bureau national. Celui-ci élit ensuite en son sein un Secrétariat national.

Titre V

Article 15

Dans l'intervalle des Congrès ordinaires, le Conseil national se réunit au moins une fois par an sur convocation du Bureau national ou à la demande écrite de la majorité des syndicats départementaux.

Article 16

Le Conseil national est composé des secrétaires des syndicats départementaux ou de leurs représentants.

Les membres du Bureau national ainsi que les membres de la cComptes et de la Commission des conflits, participent au Conseil national, mais sans voix délibérative.

En cas de vote, le nombre de mandats est calculé de la même manière que pour le congrès (cf. article 2 du Règlement intérieur) mais sur la base de la dernière année civile écoulée.

Article 17

Le Conseil National élabore le Règlement intérieur national.

Article 18

Le nombre et les conditions d'éligibilité des membres du Bureau national et du Secrétariat national sont fixés par le Règlement intérieur.

Titre VI

Article 19

Le Bureau national assure l'administration du syndicat. Il est chargé d'exécuter les décisions du Congrès et du Conseil National, de

Article 20

Le nombre de membres du Bureau national est fixé par le règlement intérieur.

Article 21

Le Bureau National se réunit au moins une fois par bimestre.

Il se réunit également chaque fois que le Secrétariat national le juge utile ainsi que chaque fois que la majorité de ses membres le demande.

Article 22

Le Bureau national précise l'orientation du syndicat en application des motions et résolutions du Congrès et du Conseil national. Il décide des moyens d'action propres à faire aboutir les revendications et contrôle les négociations menées au nom du syndicat. Il peut, le cas échéant, lancer un mot d'ordre de grève nationale.

Il répartit les décharges de service suivant les modalités prescrites par le Règlement intérieur.

Il contrôle l'activité du Secrétariat national, notamment en ce qui concerne :

Article 23

Les membres du Secrétariat national sont élus par le Bureau national. Leur nombre, les conditions d'éligibilité et d'élection sont définies par le règlement intérieur.

Les membres du Secrétariat national sont obligatoirement en activité.

Les décisions du congrès sont souveraines et prises à la majorité des mandats exprimés.

Le vote par mandat et le vote à l'urne sont de droit dès lors qu'un seul délégué le demande.

Le nombre et les conditions d'éligibilité des membres du Bureau national et du Secrétariat national sont fixés par le Règlement intérieur.

Le Conseil national

Il est chargé, après examen de l'évolution des problèmes et de la situation générale, d'actualiser la mise en œuvre des décisions du Congrès.

Le Conseil national siège valablement dès que le quorum d'au moins deux tiers de secrétaires de syndicats départementaux (ou de leurs représentants) est réuni.

Le Conseil national peut s'adjoindre toute personne qualifiée pour tout ou partie de ses travaux.

Des commissions nationales permanentes de travail peuvent être créées. Leur composition est arrêtée par le Bureau national. Elles lui rendent compte de leurs travaux.

Le Bureau national

représenter le Syndicat, d'agir en son nom toutes les fois qu'il sera nécessaire.

En fonction de l'ordre du jour, le Bureau national peut inviter toute personne qualifiée.

Pour siéger valablement, il doit réunir au moins la moitié de ses membres plus un.

Tout membre du bureau national absent à trois réunions sans être excusé, sera considéré comme démissionnaire.

- la presse nationale ;
- la trésorerie nationale : vérification du bilan annuel et adoption du budget prévisionnel ;
- la formation syndicale ;
- la coordination et le développement des syndicats départementaux ;
- l'activité des délégués paritaires nationaux.

Le Bureau national convoque le Conseil national et en fixe la proposition d'ordre du jour. Il est tenu de rendre compte de son activité devant le Conseil national.

Le Bureau National approuve les comptes annuels.

Le Secrétariat national comprend au moins :

- un Secrétaire général ;
- un ou des Secrétaires généraux adjoints ;
- un Trésorier national ;
- un ou des Trésoriers adjoints.

Article 24

Le Secrétariat national est chargé collégalement de l'administration courante du Syndicat. Le Secrétariat national répartit lui-même les

tâches entre ses membres.

Le Secrétariat national arrête les comptes annuels.

Article 25

Le SNUDI FO est représenté en justice tant en demande qu'en défense par son Secrétaire général ou par toute autre personne habilitée par le Bureau national.

Le pouvoir d'agir en justice au nom du Syndicat national appartient au Bureau national qui autorise son Secrétaire général, à cet effet,

à l'exception des actions d'urgence : l'autorisation préalable du Secrétariat national sera requise. Le Secrétaire général en informe préalablement les membres du Bureau national.

Article 26

Le Trésorier national centralise les fonds, assure la gestion financière et rend compte régulièrement au Bureau national, au Conseil national et au Congrès.

Chaque année, il soumet au Conseil national, après avis du Bureau national, la balance définitive des comptes ainsi qu'un projet de budget.

Chaque année, avant le Conseil national, il est tenu de présenter sa comptabilité à la Commission de contrôle des comptes.

Les fonctions de Trésorier national sont incompatibles avec celles de Trésorier fédéral.

Titre VII

La Commission de contrôle des comptes

Article 27

La Commission de contrôle des comptes est composée de trois membres désignés en dehors du Conseil national par le Congrès. Le Congrès élit également deux suppléants.

Les conditions d'éligibilité sont définies à l'article 12 des statuts. La Commission nomme son secrétaire qui est chargé de la convoquer, de rédiger et de présenter les rapports.

Les attributions de la Commission consistent dans la vérification

des comptes de la trésorerie tous les ans. Cette commission peut se faire présenter les livres, pièces comptables et tous documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Les résultats de ces opérations, ainsi que les suggestions qu'elle peut faire sur la gestion financière du Syndicat sont consignés dans un rapport adressé chaque année au Conseil national ou au Congrès.

La Commission se réunit autant que de besoin ou autant de fois que ses membres le jugent nécessaire. Elle s'administre librement.

Titre VIII

La Commission des conflits

Article 28

La Commission des conflits est composée de cinq membres titulaires élus par le Congrès en dehors des membres du Conseil national. Le Congrès élit également trois suppléants.

Les conditions d'éligibilité sont définies par l'article 12 des statuts. La commission est habilitée notamment à connaître et à faire des propositions pour résoudre tout conflit survenu :

- entre des syndicats départementaux ;
- entre le Bureau National ou le Conseil national d'une part et des syndicats départementaux d'autre part.

Elle agit dans le cadre du respect des statuts fédéraux et confédéraux.

En cas de différend avéré avec un syndicat départemental, la Commission des conflits entendra successivement le Bureau national et les représentants du syndicat concerné. Elle présentera un rapport devant le Conseil national ou le congrès qui devront prendre les dispositions nécessaires.

Titre IX

Modification des statuts

Article 29

Seul un Congrès ordinaire ou un Congrès extraordinaire peut modifier les présents statuts, sur proposition du Conseil national.

Le vote a lieu par mandats. La majorité des deux tiers des mandats représentés est requise.

Toute proposition de modification des statuts devra être portée à la connaissance des adhérents, au moins trois mois avant la date du Congrès, par un rapport établi par le Conseil national sur la base d'une décision du Bureau national ou à la demande d'un syndicat départemental constitué.

Titre X

Dissolution du syndicat

Article 30

Le Syndicat ne pourra être dissous que par un congrès convoqué spécialement à cet effet et avec cette seule question à l'ordre du jour.

Pour être valable, le vote devra réunir les trois quarts des mandats représentés.

Dans ce cas, les fonds restant en caisse et les archives seront remis à la FNEC FP-FO ou à défaut à la cgt-FO.

Adoptés à l'unanimité au Congrès extraordinaire de BOBIGNY (93) le 5 juin 2019